

**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°120/2025/ARCOP/CRS DU 19 JUIN 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE RESTO PLUS
CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°P22/2025 PORTANT GERANCE ET
EXPLOITATION DU RESTAURANT COLLECTIF DU CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES
DE KORHOGO (CROU-K)**

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise RESTO PLUS en date du 30 mai 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 30 mai 2025, enregistrée le 03 juin 2025 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 1616, l'entreprise RESTO PLUS a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'Appel d'Offres ouvert n°P22/2025 portant gérance et exploitation du restaurant collectif du Centre Régional des Œuvres Universitaires de Korhogo (CROU-K) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Centre Régional des Oeuvres Universitaires de Korhogo (CROU-K) a organisé l'appel d'offres n°P22/2025 pour la gérance et l'exploitation de son restaurant collectif ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 du CROU-K, ligne budgétaire 622960, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 11 avril 2025, les entreprises SOCIETE DE PRESTATION (SOPRES), EIREC, RESTO-PLUS et la FOURCHETTE DOREE ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 09 mai 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise SOPRES, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinq cent soixante-douze millions neuf cent soixante-trois mille deux cent vingt-cinq (572 963 225) FCFA, puis a sollicité l'Avis de Non Objection (ANO) de la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) du Poro, du Tchologo et de la Bagoué ;

En retour, par correspondance en date du 12 mai 2025, la structure en charge du contrôle des marchés publics a fait connaître qu'elle ne marque aucune objection sur le résultat des travaux, invitant par conséquent la COJO, conformément aux articles 78 et 80 à 84 du Code des marchés publics, à poursuivre les opérations de passation et d'approbation ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise RESTO-PLUS le 16 mai 2025 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante, par courriel en date du 19 mai 2025 ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, l'entreprise RESTO-PLUS a introduit le 03 juin 2025 un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise RESTO PLUS reproche à la COJO de l'avoir classée deuxième, à l'issue de l'évaluation technique des offres, alors qu'elle a obtenu la note de 100/100 points, derrière la société SOPRES classée première avec la note de 99,45/100 points ;

En outre, elle indique que la COJO l'a simplement éliminée, sans toutefois procéder à la correction de son offre financière s'élevant à sept-cent-dix millions sept-cent-quarante-six mille cinq-cent-cinquante (710 746 550) FCFA, au motif que ladite proposition financière ne s'inscrit pas dans l'intervalle de « plus ou moins 10% », encadrant la valeur de référence déterminée ;

Tout en faisant noter que sa proposition financière est constituée des charges variables et des charges fixes, la requérante explique que le montant total des charges variables qui s'élève à la somme de cinq-cent-dix millions cent-quatre-vingt-douze mille (510 192 000) FCFA, a été déterminé, en application de l'article 9 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du DAO, qui prescrit que le mandat est déterminé à partir de la facturation obligatoire de la subvention de l'état fixée à quatre cent (400) FCFA et du ticket modérateur fixé à deux cent (200) FCFA, soit la somme de six cent (600) FCFA par repas, multiplié par huit cent cinquante mille trois cent vingt (850 320), correspondant au nombre de repas annuel ;

La requérante relève en outre, que la COJO a violé les prescriptions du DAO, en validant les soumissions des autres candidats qui ont déterminé le montant total de leurs charges variables, en tenant compte du montant de quatre cent (400) FCFA par repas ;

Elle poursuit, en indiquant que son offre financière étant consécutive à la stricte application du DAO, il revenait à la COJO, dans le respect des principes d'équité et de transparence, de corriger le montant de ses charges variables en l'ajustant au prix de 400 FCFA par repas qu'elle a retenu, afin d'ajuster sa proposition financière à celle des autres soumissionnaires, ce qui aurait permis une réelle concurrence au niveau des charges fixes ;

Aussi, soutient-elle que sur la base du prix unitaire de 400 FCFA par repas, le montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de ses charges variables, passe de cinq-cent-dix millions cent-quatre-vingt-douze mille (510 192 000) FCFA à quatre-cent-un millions trois-cent-cinquante-un mille quarante (401 351 040) FCFA, auquel s'ajoutent les charges fixes d'un montant de cent-huit millions sept-cent-quatre-vingt-trois mille sept-cent-dix (108 783 710) FCFA TTC, ce qui lui donne une proposition financière totale corrigée de cinq-cent-dix millions cent-trente-quatre mille sept cent cinquante (510 134 750) FCFA ;

LES OBSERVATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par courriel en date du 10 juin 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, le CROU de Korhogo a, par courrier réceptionné le 12 juin 2025, transmis les pièces afférentes au dossier, a et indiqué que c'est à la suite de la réception de la correspondance de l'ARCOP, qu'elle a été informée que l'entreprise RESTO PLUS l'avait saisie d'un recours gracieux, par courriel ;

Elle indique également que c'est après vérification qu'elle a constaté qu'un courrier électronique lui a été envoyé par la requérante le 19 mai 2025, mais celui-ci avait atterri dans ses « spams », raison pour laquelle elle n'a ni accusé réception dudit mail, ni répondu à son recours gracieux ;

L'autorité contractante estime que la requérante aurait dû, dès l'envoi du courriel, l'en informer par appel téléphonique, de sorte qu'elle se trouve dans l'incapacité de transmettre, à l'Autorité de régulation, la décharge du courrier-réponse au recours gracieux ;

En outre, se fondant sur l'article 9 du Cahier de Clauses Administratives Particulières (CCAP) qui prescrit que « *La facturation se fera de façon séparée : une facture portant sur la contribution financière de l'Etudiant et une autre sur la part subventionnée.*

Perception du prix du ticket modérateur : le prix du ticket modérateur est perçu par l'agence comptable et reversé au titulaire du marché en fonction du nombre de plats servis », l'autorité contractante affirme que le DAO a été suffisamment clair sur les prescriptions concernant l'élaboration des offres financières ;

Aussi fait-elle remarquer que tous les soumissionnaires ont tenu compte de cette donnée dans leurs offres financières, à l'exclusion de l'entreprise RESTO PLUS qui, ayant eu une compréhension différente de cette prescription, aurait pu lui adresser une demande d'éclaircissement sur la question, avant le montage de son offre financière ;

Par ailleurs, le CROU-K soutient qu'il n'appartient pas à la COJO de modifier l'offre financière d'un soumissionnaire, au risque de violer les principes qui gouvernent la passation des marchés publics ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de l'appel d'offres n°P22/2025 ont été notifiés à l'entreprise RESTO PLUS le 16 mai 2025, de sorte qu'elle disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 27 mai 2025, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que la requérante indique avoir saisi, par courriel en date du 19 mai 2025, l'autorité contractante d'un recours gracieux, puis a transmis, en guise de preuve, la copie dudit courriel à l'Autorité de régulation ;

Considérant cependant que, l'autorité contractante soutient que c'est à la suite de la réception de la correspondance de l'ARCOP, qu'elle a été informée de sa saisine préalable par la requérante par mail, mais après vérification dans sa boîte électronique, elle a constaté que le courriel de l'entreprise RESTO PLUS, était plutôt dans ses messages indésirables (spams) depuis le 19 mai 2025 ;

Qu'ainsi, il est manifeste que le recours gracieux de l'entreprise RESTO PLUS n'a pas été effectivement réceptionné par le CROU-K ;

Que faute pour la requérante d'avoir pu rapporter la preuve contraire, il y a lieu de considérer que ledit recours est réputé n'avoir jamais été exercé devant le CROU-K, de sorte qu'en saisissant directement le 03 juin 2025 l'Autorité de régulation d'un recours non juridictionnel, elle n'a pas respecté les dispositions de l'article 144 susvisé ;

Que par conséquent, il convient de déclarer le recours de l'entreprise RESTO PLUS irrecevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours exercé le 03 juin 2025 par l'entreprise RESTO PLUS est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°P22/2025 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise RESTO PLUS et au Centre Régional des Œuvres Universitaires de Korhogo (CROU-K), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE